

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur

Signé : LA BARBE.

N° 66. — DÉCISION du 15 mars 1875 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au sujet d'une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

Nous, Sous-Commissaire de la Marine, Ordonnateur p.i.,

Vu la demande faite par M. Lamotte à l'effet d'être autorisé à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua pour l'irrigation de son terrain et celui de M. Laharrague ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDONS :

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Lamotte d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua, pour l'irrigation de son terrain et celui de M. Laharrague qui y est contigu.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 22 mars, à huit heures du matin, au mercredi 7 avril inclus, à la même heure, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1875.

Signé : LA BARBE.

N° 67. — ORDONNANCE du 22 mars 1875 portant réunion de la haute-cour tahitienne pour le 17 mai prochain.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire de la République,